

BGer 6B 649/2015 vom 4. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_649_2015

FR: TF 6B 649/2015 du 4 mai 2016

IT: TF 6B 649/2015 del 4 maggio 2016

Regeste

Blanchiment d'argent; fixation de la peine | Infractions

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation de l' art. 305bis CP , le recourant soutient n'avoir commis aucun acte d'entrave.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 305bis ch. 1 CP , celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; 128 IV 117 consid. 7a p. 131; URSULA CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9, 1996, art. 305bis CP , n° 31). Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l' art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278 s.). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss; MARK PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 3e éd. 2013, n° 47 ad art. 305bis CP). Le blanchiment d'argent peut aussi être réalisé par omission si l'auteur, en sa qualité d'intermédiaire financier, se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s. et les références citées).

E. 1.2

La cour cantonale a constaté qu'en qualité d'associé-gérant d'un intermédiaire financier affilié auprès d'un organisme d'autorégulation, le recourant occupait une position de garant. Il pouvait ainsi se voir reprocher des actes d'entrave tant par commission que par omission. En l'espèce, c'était par un comportement actif, à savoir en donnant divers ordres de virement exécutés le 2 juin 2010 et en commandant 80'000 euros en cash pour exécuter la deuxième partie du mandat de l'ayant droit économique que le recourant avait non seulement commis des actes propres à entraver la confiscation des valeurs en cause, mais avait effectivement

entravé ladite confiscation. En effet, même si les bénéficiaires avaient été nommément désignés dans les transferts de fonds, les montants transférés n'avaient pas pu faire l'objet du séquestre ordonné le 19 novembre 2010 et n'avaient donc pas pu être restitués à leur ayant droit légitime. Seuls les montants de 4'130 euros et 4'008 euros, reversés sur le compte de C. _____ SA le 7 juin 2010 pour le compte respectivement de C. _____ SA elle-même et de D. _____, avaient pu être récupérés. L'élément constitutif objectif de l'infraction de blanchiment d'argent était donc réalisé.

E. 1.3

Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (consid. 1.1 supra et arrêt 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4.2, non publié in ATF 138 IV 1). La constatation de la cour cantonale selon laquelle les fonds n'ont finalement pas pu être confisqués dans leur intégralité ne suffisait pas à démontrer l'aptitude à générer une entrave, dans la mesure où d'autres éléments ont pu contribuer à ce résultat. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, plus de 5 mois se sont écoulés entre le moment où les actes reprochés au recourant ont été commis et le moment où le séquestre pénal a été ordonné sur les fonds d'origine criminelle.

E. 1.4

Le recourant a divisé les fonds d'origine en plusieurs parts, qu'il a ensuite virées sur cinq comptes bancaires différents pour un montant total de 60'900 euros. Il a par ailleurs requis la Banque H. _____ de préparer 80'000 euros en liquide en vue d'un retrait. Sous réserve du virement de 15'000 euros opéré sur un autre compte de C. _____ SA, un montant de 45'900 euros était ainsi réparti sur différents comptes aux noms de tiers. Contrairement à ce que soutient le recourant, la justification économique de l'opération n'exclut pas la commission d'un acte d'entrave puisque la valeur provenant d'un crime est ainsi réintroduite dans l'économie légale et une contre-valeur " propre " est obtenue en échange (cf. ATF 119 IV 242 consid. 1e p. 246). La justification économique des transferts rendait même d'autant plus difficile une éventuelle confiscation; en effet, en vertu de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée si un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée et s'il a fourni une contre-prestation adéquate (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p.178 s.; arrêt 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2, publié in RtiD 2014 II p. 227). Aussi même le virement sur un autre compte de C. _____ SA était-il susceptible d'entraver la confiscation, dans la mesure où il servait à rembourser le découvert auprès de la Banque H. _____. De même, les transferts en faveur de D. _____, ayant droit économique de C. _____ SA, ne s'assimilent pas au simple versement d'argent liquide sur le compte de l'auteur. En effet, dans le cas d'espèce, les fonds ont été réceptionnés sur le compte de sa société C. _____ SA, avant d'être en partie transférés par le recourant vers différents bénéficiaires, dont une somme de 5'900 euros en faveur de D. _____ au motif d'un prêt porté au compte courant actionnaire de C. _____ SA, ladite somme ayant préalablement été divisée en deux sous-montants créditant deux comptes distincts. Au regard de ce qui précède, les virements litigieux étaient susceptibles de mettre en péril l'identification de l'origine ou la confiscation des valeurs patrimoniales, de sorte qu'ils réalisent l'élément constitutif objectif du blanchiment. En ce qui concerne le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces - ici, la somme de 80'000 euros - un tel acte représente

habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne pourront plus être suivis au moyen des documents bancaires (arrêts 6B_900/2009 du 21 octobre 2010, consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179 et les références citées; 6S.35/2003 du 5 mai 2003 consid. 2.1; CARLO LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3e éd. 2016, n° 355 p. 87; URSULA CASSANI, op. cit., n° 39). Il ressort de la plainte pénale du recourant que celui-ci s'est rendu au guichet de la banque pour prélever les espèces qu'il avait commandées; toutefois, informé par le gestionnaire responsable de ses relations bancaires que K._____ avait dénoncé le transfert comme litigieux, il n'avait finalement pas procédé au retrait (dossier 2001). Il avait ainsi débuté la commission de l'infraction en requérant la banque de transformer la monnaie scripturale en monnaie liquide, puis en se rendant au guichet en vue de la retirer. Il ne l'avait cependant pas menée à son terme puisque l'argent n'avait pas été prélevé. Il s'ensuit que seule une tentative au sens de l' art. 22 al. 1 CP peut être retenue dès lors que, comme vu ci-après, la condition subjective de l' art. 305bis CP est réalisée. Par conséquent, le grief de violation du droit fédéral est admis sur ce point et le jugement querellé devra être réformé en ce sens que l' art. 22 al. 1 CP est applicable en lien avec la commande, par le recourant, de 80'000 euros. en liquide auprès de la Banque H._____.

E. 2

Le recourant conteste la réalisation des aspects subjectifs de l'infraction de blanchiment d'argent et nie avoir agi intentionnellement, en l'occurrence par dol éventuel.

E. 2.1

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. A cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 et la référence citée). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226; 130 IV 58 consid. 8.4 p. 62). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Déterminer ce que l'auteur sait ou envisage, soit le contenu de sa pensée, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Dans le recours en matière pénale, de telles constatations opérées par l'autorité cantonale lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst.). La recevabilité d'un tel grief, ainsi que de ceux déduits du droit constitutionnel et conventionnel, suppose l'articulation de critiques circonstanciées (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 105), claires et précises, répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286

consid. 1.4 p. 287). Les critiques appellatoires sont, en particulier, irrecevables (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable, il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s. et 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu que le recourant, nonobstant ses dénégations, avait eu des doutes quant à la légalité de l'opération à laquelle il devait participer. Il avait en effet informé son mandant fin mai 2010 déjà qu'il lui fallait une copie du contrat de prêt, que le représentant de la société qui avait accordé le prêt devait être présent et puisse expliquer l'origine des fonds et que, dès lors qu'un versement en espèces devait être effectué, il devait connaître l'identité des personnes à qui ils seraient remis et leur destination économique. Le recourant avait ainsi connaissance de circonstances qui avaient fait naître chez lui des soupçons pressants relatifs à la légalité de l'ensemble de l'opération en question, ces doutes ne pouvant que s'accroître lorsqu'il a constaté que l'ordre de virement mentionnait en référence " 792 ENGINES LOURDS PORT TRANSIT " plutôt que " prêt " ou " prêt commercial ". En effectuant une partie des virements demandés sans attendre ni le contrat de prêt ni la rencontre avec le représentant de la société prêteuse, pourtant prévue le 4 juin 2010, le recourant avait pris un risque et s'était accommodé de l'éventualité que les fonds proviennent effectivement d'un crime et qu'en ordonnant leur virement, il mît en péril leur confiscation ultérieure. La cour cantonale a par conséquent considéré que le dol éventuel était réalisé, ce d'autant plus qu'en sa qualité d'intermédiaire financier, le recourant était soumis à une obligation de diligence accrue qui l'obligeait notamment à clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une relation d'affaires dès lors que des indices laissaient supposer que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pouvaient avoir un rapport avec un acte de blanchiment ou provenir d'un crime.

E. 2.3

Le recourant conteste avoir été conscient de commettre un acte propre à entraver la confiscation pénale. Il introduit des faits qui n'ont pas été constatés par le jugement entrepris sans démontrer l'arbitraire de leur omission lorsqu'il affirme que, dans son esprit, le fait de procéder à des virements dûment documentés sur des comptes de sociétés sous son propre contrôle et sur le compte de l'ayant droit économique de la société donneuse d'ordre n'était pas de nature à entraver une éventuelle confiscation pénale. Il en va de même lorsqu'il ajoute avoir été convaincu que ces opérations bancaires n'avaient rien d'étrange et que, dans la mesure où les transferts étaient objectivement traçables, il n'y avait pas d'entrave. Cette argumentation est appellatoire, partant irrecevable (consid. 2.1 supra). Au demeurant, il n'était pas insoutenable de retenir que le recourant, associé-gérant d'un intermédiaire financier affilié auprès d'un organisme d'autorégulation, ait à tout le moins envisagé qu'en répartissant les fonds reçus sur différents comptes bancaires et en organisant un prélèvement en liquide, il pût entraver leur confiscation.

E. 2.4

Le recourant soutient ne pas avoir eu connaissance de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales.

E. 2.4.1

Le recourant s'appuie, de manière inadmissible, sur des faits qui n'ont pas été constatés par la cour cantonale. Il en va ainsi lorsqu'il affirme qu'il avait refusé d'exécuter une partie des transferts demandés par D._____, ou encore qu'il n'avait pas vu que le détail du virement émanant du I._____ ne comportait pas la mention " prêt ". Même supposés recevables, ces allégués ne convaincraient pas; en effet, le recourant a déclaré ne pas avoir effectué le virement en faveur de F._____ parce qu'il ne disposait pas du numéro de compte, et non parce qu'il se serait opposé à ce virement en tant que tel (dossier 3004). De plus, il a lui-même produit l'extrait de compte indiquant comme référence " 792 ENGINS LOURDS PORT TRANSIT " à l'appui de sa plainte pénale du 4 juin 2010 (dossier 2017), démontrant ainsi qu'il avait eu accès à cette information.

E. 2.4.2

Le recourant se prévaut de son comportement après qu'il a été informé de l'existence d'un problème par la banque (il a cessé ses opérations sur les comptes de C._____ SA et dénoncé le cas aux autorités pénales). Il souligne que s'il l'avait voulu, il aurait eu tout le temps nécessaire de blanchir les fonds entre leur arrivée le 1er juin 2010 et le blocage préventif du 6 juin 2010. Il appert cependant que le recourant a procédé à des actes d'entrave sur les fonds dès leur réception puisque, le 2 juin 2010 déjà, il a donné les ordres de virement litigieux et commandé la somme de 80'000 euros en espèces. Alors qu'il se rendait à la Banque H._____ pour prélever cette somme, il a été informé que K._____ avait dénoncé la transaction comme frauduleuse et réclamait le retour des fonds. A ce stade, il aurait été particulièrement inconsidéré de la part du recourant d'insister auprès de la banque pour pouvoir retirer les fonds. Par ailleurs, le caractère frauduleux du virement étant désormais connu des banques concernées, le recourant avait certainement intérêt à se placer du côté des dénonciateurs plutôt que des dénoncés. Ainsi le comportement adopté par le recourant n'est pas incompatible avec la commission de l'infraction par dol éventuel, à savoir qu'au moment où il a accompli les actes d'entrave, il s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas.

E. 2.4.3

Le recourant rappelle que le MROS n'a pas été en mesure de confirmer les soupçons de blanchiment d'argent à la suite de la communication de la banque. Cet élément de fait n'est toutefois pas décisif pour la question d'espèce, qui consiste à déterminer si le recourant devait avoir des soupçons pressants au moment où il a disposé d'une partie des fonds reçus, et non si l'enquête ultérieure du MROS a permis de confirmer ces soupçons. Quoi qu'il en soit, le MROS n'a pas non plus infirmé les soupçons communiqués, mais a fait application de l' art. 23 al. 4 LBA qui prévoit que cette autorité dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente - en l'espèce, l'Office des Juges d'instruction de Fribourg - lorsque des soupçons fondés permettent notamment de présumer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (dossier 2020-2023). Aussi le recourant ne peut-il rien déduire en sa faveur de la dénonciation du MROS.

E. 2.4.4

Le recourant argumente de manière appellatoire, partant irrecevable lorsqu'il soutient qu'il n'avait aucun doute sur la provenance des fonds et qu'en sa qualité d'administrateur, il voulait uniquement formaliser le contrat de prêt et déterminer les causes des paiements que l'ayant droit économique lui avait demandé d'effectuer dans le but de prévenir une

utilisation abusive des fonds et d'obtenir les documents nécessaires à la bonne tenue de la comptabilité de la société. En tout état, comme la cour cantonale l'a constaté, le recourant a déclaré qu'il voulait rencontrer le représentant de la société prêteuse afin que celui-ci puisse le renseigner sur l'origine des fonds et qu'en l'absence d'informations à ce sujet notamment, il aurait refusé de remettre les espèces. Cette démarche contredit l'assertion du recourant selon laquelle il souhaitait uniquement formaliser le contrat de prêt et déterminer les causes des paiements devant être effectués; il n'était pas insoutenable d'en déduire un doute sérieux, dans l'esprit du recourant, sur la légalité de l'origine des fonds sur le compte de C._____ SA (cf. ATF 119 IV 242 consid. 2d). Ces doutes étaient du reste justifiés, l'instruction de l'ayant droit économique consistant à prévoir deux enveloppes pour qu' " ils " puissent venir " récupérer " la moitié de la somme prêtée en cash aussitôt les fonds arrivés sur le compte de C._____ SA étant en soi hautement suspecte (dossier 2015). Au regard de ce qui précède, le recourant n'a pas démontré en quoi il était arbitraire de lui imputer des soupçons sérieux s'agissant de l'origine des fonds, ou encore que la cour cantonale se serait fondée sur une conception erronée de la notion de dol éventuel. Le grief est rejeté et la condamnation pour blanchiment d'argent est dès lors confirmée.

E. 3

Le recourant conteste la peine infligée.

E. 3.1

Invoquant l' art. 48 let . d CP, le recourant fait grief à la cour cantonale de ne pas l'avoir mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Selon cette disposition, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées; arrêt 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1). La cour cantonale a constaté que le recourant s'était engagé, par convention du 5 mai 2011, à réparer intégralement le dommage financier subi par I._____ dans les 10 jours, soit un montant de 58'000 euros. En outre, comme le relève le Ministère public, dès que le recourant a reçu l'information par la banque que la somme de 190'000 euros parvenue sur les comptes de C._____ SA le 1er juin 2010 était d'origine criminelle, il a démissionné de son poste d'administrateur de C._____ SA et déposé plainte contre les cocontractants de D._____. Il a par ailleurs collaboré à l'enquête. Il y a par conséquent lieu de considérer qu'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui, de sorte que l' art. 48 let . d CP est applicable au cas d'espèce. Le recours est admis sur ce point.

E. 3.2

Le recourant discute le genre et la quotité de la peine infligée.

E. 3.2.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17. Il y est renvoyé, en plus des précisions suivantes: l' art. 47 CP pose le principe que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Ce principe vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée.

Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). D'après la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s.). En vertu de l' art. 50 CP , le choix de la sanction, comme la quotité et la durée de celle qui est prononcée, doit être motivé de manière suffisante. L'autorité doit motiver de manière détaillée sa décision d'opter pour une peine privative de liberté plutôt que pour une peine pécuniaire (cf. ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Dans les cas ordinaires, le blanchiment d'argent est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 305bis ch.1 CP).

E. 3.2.2

Selon l'état de fait cantonal, le recourant est père de deux enfants majeurs issus d'une précédente union et d'un fils, né en 2000, qu'il a eu avec son épouse actuelle. Il exerce toujours l'activité d'administrateur de sociétés qui lui rapporte, selon ses propres déclarations, 5'121 fr. nets par mois. Il n'a pas de fortune et des dettes d'un montant de 202'500 francs. Contrairement au Ministère public qui avait requis une peine pécuniaire de 90 jours-amende, la cour cantonale a estimé que le prononcé d'une peine privative de liberté s'imposait. En effet, au plan de la prévention spéciale, une peine privative de liberté était mieux à même de faire prendre conscience au recourant de la gravité de l'infraction commise. A cet égard, la cour cantonale a constaté que la faute était d'une gravité accrue dès lors que le recourant était un intermédiaire financier assujéti à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et, à ce titre, mieux informé que le citoyen moyen et tenu à une diligence particulière en ce domaine. L'infraction était facilement évitable si le recourant avait attendu quelques jours pour effectuer les virements litigieux. A décharge, le recourant s'était engagé à réparer le dommage financier subi par I. _____. Au plan de la prévention générale, il importait par ailleurs de signaler que le blanchiment d'argent n'était pas un délit de gentleman, mais une infraction destinée à camoufler le produit d'un crime et qui, à ce titre, devait être sanctionnée de manière exemplaire. La jurisprudence relative aux peines prononcées en matière de blanchiment d'argent ne permettait au surplus pas de conclusion très particulière. Au regard de la gravité de la faute, du statut d'intermédiaire financier du recourant mais également du fait que celui-ci s'était engagé à réparer le dommage subi, qu'il avait lui-même sollicité l'intervention de la justice, qu'il avait collaboré à l'enquête et, enfin, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction (5 ans), la cour cantonale a considéré qu'une peine privative de liberté de 9 mois était appropriée au cas d'espèce.

E. 3.2.3

Le Ministère public relève, à bon droit, que les circonstances retenues par la cour cantonale ne permettent pas de penser qu'une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée. En effet, le recourant réside en Suisse avec sa famille et y pratique une activité lucrative lui assurant de disposer de revenus réguliers. Par ailleurs, au moment des faits incriminés, le casier du recourant était vierge. Il a reconnu sa faute en réparant l'intégralité du dommage et la cour cantonale a admis l'absence de pronostic défavorable concernant la récidive. Par ailleurs, l'acte d'entrave sur la somme de 60'900 fr. a été commis en très peu de gestes et de temps, puisqu'il a suffi de quelques manipulations très simples sur la plateforme e-banking de la banque. Enfin, comme vu supra, la peine doit être atténuée en vertu de l' art. 48 let . d CP s'agissant de l'ensemble des agissements reprochés, ainsi que de l' art. 22 al. 1 CP concernant le montant de 80'000 euros que le recourant s'apprêtait à prélever en liquide. Au regard de ce qui précède et des éléments retenus par la cour cantonale, on ne voit pas en quoi une peine privative de liberté, plutôt qu'une peine pécuniaire, serait nécessaire pour faire prendre conscience au recourant de la gravité de l'infraction commise. S'agissant des considérations de prévention générale, elles ne peuvent influencer la fixation de la peine que si cela ne conduit pas à prononcer une peine excédant celle qui correspond à la faute (ATF 118 IV 342 consid. 2g p. 350). Dans la mesure où, en l'espèce, la prévention spéciale ne justifie pas le prononcé du genre de peine le plus lourd, des considérations de prévention générale ne sauraient y suppléer. Il en résulte que la sanction infligée, par 9 mois de peine privative de liberté, est disproportionnée et viole par conséquent le droit fédéral. Il appartiendra dès lors à la cour cantonale de fixer une nouvelle peine sur la base des éléments susmentionnés, cas échéant après avoir fait application de l' art. 49 al. 2 CP (cf. ATF 137 IV 57 du 4 février 2011 consid. 4.3.1). Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief du recourant aux termes duquel la motivation de la cour cantonale serait insuffisante.

E. 4

Le recourant n'étant pas acquitté, ses prétentions en indemnisation sont sans objet.

E. 5

Le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Le recourant succombe pour le surplus. Il supporte une partie des frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) mais peut prétendre à des dépens réduits (art. 68 al. 2 LTF). Le Ministère public n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF). La cause étant ainsi jugée, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.